



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-320

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Objet : Neutralisation de place(s) de stationnement au droit du 35 rue des Fusillés

Nous, le Maire de la Ville de Marly

Vu la demande en date du 13 novembre 2023 par Madame Sophie BOUILLY, 50 rue Delsaux – 59300 VALENCIENNES - sollicite L'AUTORISATION pour : **un emménagement**, 35 rue des Fusillés – 59770 MARLY

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Décision du Maire n° DC-2023-084 du 04 août 2023 portant sur la tarification d'occupation du domaine public pour déménagement des riverains ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : « **neutralisation de place(s) de stationnement au droit du n° 35 rue des Fusillés** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empêcher la circulation des piétons en toute sécurité. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

L'aire d'implantation de la benne occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Zone de stationnement

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification du stationnement. Cette dernière est autorisée le 02 décembre de l'année 2023 comme précisé dans la demande.

Si le déménagement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Décision du Maire numéro DC-2023-084 du 04 août 2023.

Le paiement de cette redevance se fera en fonction de sa durée soit :

- au terme de chaque mois occupé
- à l'issue de la période d'occupation

Le coût d'occupation du domaine public sera de 14 euros (quatorze euros) répartis comme suit :

Date prestation début	Date fin prestation	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unit.	Montant
02/12/2023	02/12/2023	Redevance forfaitaire	1		10,00 €	10,00 €
02/12/2023	02/12/2023	Emménagement	1	Place de stationnement	4,00 €	4,00 €
TOTAL						14,00€

Conformément à la Décision du Maire numéro DC-2023-084 du 04 août 2023, le montant minimum de facturation étant de 15 euros pour la rédaction des actes administratifs, il vous sera demandé le règlement de ladite somme de 15 euros (quinze euros) pour cette autorisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Diffusion

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Madame la Responsable du service Comptabilité de la Ville de Marly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame Sophie BOUILLY

Fait à Marly, le 14 novembre 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Elaine PLATEEL-THUIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

Arrêté publié le 21/11/2023